

3.3 Nouvel état

Article 24 Zone de gravière (GR)

- 1. Caractère**

Ces zones sont au bénéfice de permis d'exploiter une gravière. Elles sont réservées à l'extraction et à l'exploitation de matériaux. Seuls les bâtiments et les installations en relation avec l'affectation et nécessaires à l'exploitation sont autorisés.

Au terme de l'exploitation, les bâtiments et les éventuelles infrastructures seront démolis. Les secteurs concernés seront réaffectés à la zone agricole ou à l'aire forestière.
- 2. Site de reproduction de batraciens**

La gravière « Essert du Petit-Chaney » comprend le site de reproduction de batraciens d'importance nationale N° 221 « Le Chaney ». Les mesures de sauvegarde de ce biotope, qui doivent être réalisées durant la phase d'exploitation et lors de la remise en état du site, ont été définies dans la convention établie le 5 mai 1995 entre l'entreprise exploitante, la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature (actuellement Pronatura) et le WWF.
- 3. Degré de sensibilité**

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).
- 4. Prescriptions particulières**

Dans les secteurs indiqués sur le plan d'affectation des zones, l'extraction de matériaux est interdite. Seul le remblayage avec des matériaux non pollués au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) y est autorisé.